

Règlements généraux

L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches

Juin 2003

Table des matières :

| | |
|---|-----------------|
| Chapitre 1 : Objectifs | Page 3-4 |
| Chapitre 2 : Membres | Page 4-5 |
| 2.1 Définition | 4 |
| 2.2 Catégories | 4 |
| 2.3 Membre régulier | 4 |
| 2.4 Membre collaborateur | 4 |
| 2.5 Conditions d'admission | 4-5 |
| 2.6 Carte de membre | 5 |
| 2.7 Registre des membres | 5 |
| 2.8 Cotisation | 5 |
| 2.9 Démission | 5 |
| 2.10 Suspension, expulsion | 5 |
| Chapitre 3 : Assemblée générale | Page 5-6 |
| 3.1 Définition | 5 |
| 3.2 Convocation | 5 |
| 3.3 Quorum | 5 |
| 3.4 Procédure de vote | 5-6 |
| 3.5 Assemblée générale annuelle | 6 |
| 3.6 Objets de l'assemblée générale annuelle | 6 |
| 3.7 Assemblée générale spéciale | 6 |
| 3.8 Président de l'assemblée générale annuelle | 6 |
| 3.9 Secrétaire de l'assemblée générale annuelle | 6 |
| Chapitre 4 : Conseil d'administration | Page 6-9 |
| 4.1 Composition du conseil d'administration | 6 |
| 4.2 Durée des fonctions | 7 |
| 4.2.1 Conseil d'administration | 7 |
| 4.2.2 Exécutif | 7 |
| 4.3 Rémunération | 7 |
| 4.4 Vacance | 7 |
| 4.5 Fonctionnement du conseil d'administration | 7 |
| 4.6 Démission | 7 |
| 4.7 Absence (non motivée) | 7 |
| 4.8 Réunions régulières | 8 |
| 4.9 Réunion du conseil d'administration | 8 |
| 4.10 Sous-comités | 8 |
| 4.11 Postes des officiers | 8-9 |

| | | |
|--|-------------|----------|
| Chapitre 5 : Dispositions financières | Page | 9 |
| 5.1 Année financière | | 9 |
| 5.2 Vérification des livres | | 9 |
| 5.3 Dissolution | | 9 |
| 5.4 Pouvoir d'emprunt | | 9 |
| 5.5 Subvention | | 9 |
| 5.6 Signature des effets | | 9 |
| 5.7 Immeubles | | 9 |

Règlements généraux

Dénominations : Le présent organisme est connu et désigné sous le nom de « L'A-Droit de Chaudière-Appalaches », groupe ayant comme rôle la défense des droits en santé mentale.

Territoire : Le territoire où s'exerce l'action de l'organisme est la région administrative 12, soit Chaudière-Appalaches.

Siège social : Le siège social de l'organisme est situé à Lévis.

Chapitre 1 : Objectifs

Les objectifs de la corporation sont les suivants :

- 1) Favoriser l'appropriation du pouvoir des personnes qui vivent et/ou qui ont vécu avec un problème de santé mentale. Ce doit être effectué dans une dynamique de respect de leur rythme, des limites, des choix et des conditions existentielles des personnes afin de les aider à défendre leurs droits et intérêts.
- 2) Assister et accompagner les personnes dans la défense de leurs droits individuels en santé mentale.
- 3) Stimuler l'appropriation du pouvoir des personnes par de l'information et différentes formations en matière de défense de droits en santé mentale.
- 4) Contribuer à regrouper des personnes vivant et/ou ayant vécu avec un problème de santé mentale qui connaissent des situations similaires afin qu'ils fassent valoir collectivement leurs droits et intérêts.
- 5) Collaborer avec les organismes et individus ayant des préoccupations analogues.
- 6) Encourager les personnes à développer leur potentiel et leur autonomie dans leurs démarches de défense de droits en santé mentale.

- 7) Sensibiliser la population aux différentes problématiques sociales et juridiques liées à la santé mentale.
- 8) Agir dans la collectivité afin de prévenir certains abus et formes de discrimination à l'endroit des personnes qui vivent et/ou qui ont vécu avec un problème de santé mentale.
- 9) Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la loi sur la santé et les services sociaux.

Chapitre 2 : Membres

2.1 Définition : Toute personne qui souscrit aux objectifs, règlements et politiques de régie interne de l'organisme, et qui paie sa cotisation annuelle.

2.2 Catégories : Il y a deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres collaborateurs.

2.3 Membre régulier : C'est la personne vivant ou ayant vécu avec un problème de santé mentale, qui a eu ou peut avoir recours aux services de l'organisme. Son statut lui permet de participer et de voter à toute assemblée générale des membres et d'être élu au conseil d'administration.

2.4 Membre collaborateur : C'est la personne qui croit à l'utilité d'un tel organisme. Son statut lui permet d'assister aux assemblées générales avec droit de parole et de vote. Il peut, s'il est élu par la majorité des membres votants, faire partie du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de **2** membres élus maximum. Il n'est cependant pas obligatoire d'inclure des membres collaborateurs pour constituer le conseil d'administration.

Les membres qui sont conjoints ou membres d'une même famille qui soumettent leur candidature pour un poste au sein du conseil d'administration se doivent de mentionner à l'assemblée leurs liens filiaux et affectifs avant les élections lors de l'assemblée générale annuelle

2.5 Conditions d'admission : Pour être membre de la Corporation, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Faire une demande d'adhésion.
- 2) Adhérer aux objectifs poursuivis par la Corporation conformément à ses lettres patentes.

- 3) S'engager à respecter les règlements généraux et les politiques de régie interne.
- 4) Avoir versé sa cotisation annuelle à la corporation pour l'année en cours.

2.6 Carte de membre :

Le conseil d'administration accepte les nouveaux membres. Pour être membre de l'organisme, une carte renouvelable annuellement dûment signée par une personne autorisée à cette fin doit être émise. De plus, le membre devra compléter une fiche d'adhésion qui doit être signée par un intervenant de L'A-DROIT ainsi que par un membre du conseil d'administration autorisé à cette fin.

2.7 Registre des membres :

L'organisme tient un registre des membres et fait une mise à jour annuellement.

2.8 Cotisation :

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle (2\$).

2.9 Démission :

Toute personne peut se retirer de l'organisme en informant par écrit le conseil d'administration. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

2.10 Suspension, Expulsion :

Un membre peut être suspendu pour une période de temps ou expulsé si ce membre enfreint les règlements de la corporation ou si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à la corporation.

Chapitre 3 : Assemblée générale

3.1 Définition : L'assemblée générale des membres est l'instance souveraine de l'organisme. Les assemblées générales peuvent être annuelles ou spéciales.

3.2 Convocation :

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Concernant la modification ou l'adoption de règlements généraux, l'avis de convocation se fera (30) trente jours avant la tenue de l'assemblée.

3.3 Quorum :

Le quorum des assemblées générales est constitué des membres présents.

3.4 Procédure de vote :

Chaque membre a droit à un seul vote, les votes par procuration ne sont pas valides. Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, l'acte constitutif ou règlement de la corporation,

un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin ne soit demandé par résolution adoptée par au moins un tiers (1/3) des membres présents. L'élection des membres du conseil d'administration se fait par vote secret.

3.5 Assemblée générale annuelle :

Une assemblée générale annuelle des membres sera tenue au maximum trois (3) mois après la clôture de l'exercice financier, à un endroit, une date et une heure déterminés par le conseil d'administration.

3.6 Objets de l'assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport annuel des administrateurs. Elle élit le conseil d'administration, reçoit le rapport financier, nomme un vérificateur financier et adopte les orientations et les priorités pour l'année à venir.

3.7 Assemblée générale spéciale :

Une assemblée générale spéciale des membres pourra être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur requête signée par au moins un tiers (1/3) des membres de l'organisme contenant les objets de celle-ci et adressée au conseil d'administration. L'assemblée se tiendra dans les trente (30) jours de la requête.

3.8 Président de l'assemblée générale annuelle :

Les membres décident par vote à majorité simple des voix, un président d'assemblée qui a comme mandat de faire suivre les procédures d'assemblée. Le président n'est pas nécessairement un membre de la corporation et n'a pas dans ce cas le droit de vote.

3.9 Secrétaire de l'assemblée générale annuelle :

Les membres désignent par le vote à majorité simple des voix, un secrétaire qui a comme mandat de rédiger un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle contenant les propositions, les amendements et les résultats de vote, de même qu'un résumé des discussions.

Chapitre 4 : conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration :

L'organisme est administré par un conseil d'administration composé de (7) sept membres élus lors de l'assemblée générale annuelle et du coordonnateur(trice) de L'A-DROIT qui y siège sans droit de vote.

Les membres collaborateurs peuvent jusqu'à concurrence de deux (2) membres maximum faire partie du conseil d'administration de l'organisme. Cependant ils ne peuvent faire partie de l'exécutif du conseil d'administration.

*advenant que les postes de l'exécutif ne peuvent être comblés par des membres réguliers, les membres collaborateurs peuvent occuper un poste au sein de l'exécutif.

4.2 Durée des fonctions :

4.2.1 Conseil d'administration :

Les sept (7) administrateurs sont élus pour deux (2) ans sauf la première année d'existence de la corporation où trois (3) d'entre eux sont élus pour un (1) an tandis que les personnes qui occupent un poste à l'exécutif ont un mandat de (2) deux ans.

4.2.2 Exécutif :

L'exécutif du conseil d'administration de L'A-DROIT de chaudière-appalaches est dissous à chaque assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration élu lors de chaque assemblée générale annuelle procédera par vote secret à l'élection de l'exécutif du conseil d'administration de L'A-DROIT.

4.3 Rémunération :

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions préalablement autorisés par le conseil d'administration peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite, accompagnée des pièces dûment signées et adressées au coordonnateur de l'organisme.

4.4 Vacance:

En cas de vacance au sein du conseil d'administration le poste est comblé par le conseil et le membre ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat.

4.5 Fonctionnement du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année et aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'organisme.

L'avis de convocation est communiqué à chaque membre du conseil au moins cinq (5) jours avant la réunion. Advenant une réunion spéciale du conseil d'administration, les membres sont contactés par téléphone au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

4.6 Démission:

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps de ses fonctions en transmettant une lettre signée de sa main à l'attention du président de L'A-DROIT et doit être envoyée au siège social de l'organisme. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

4.7 Absence (non motivée)

Un membre du conseil d'administration peut après trois (3) absences consécutives, être démis de ses fonctions sans préavis.

4.8 Réunions régulières :

Le conseil doit se réunir dans un délai maximum de trente (30) jours après l'assemblée générale annuelle des membres, ou dans un délai maximum de trente (30) jours après une assemblée générale spéciale des membres à laquelle une élection des administrateurs a été tenue pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

4.9 Réunion du conseil d'administration :

Le président, le coordonnateur ou quatre (4) membres du conseil d'administration peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Sauf exception, les réunions du conseil d'administration de L'A-DROIT se tiennent au siège social de l'organisme. La réunion du conseil d'administration doit se tenir en présence du coordonnateur ou d'un substitut nommé par celui-ci. Advenant un cas de force majeure ou le coordonnateur est dans l'incapacité physique de désigner son substitut, le conseil d'administration peut nommer de manière temporaire la personne qui agira à titre de substitut au coordonnateur. Pour certaines questions relatives aux conditions d'emploi du coordonnateur, le conseil d'administration peut demander de siéger à huis clos sans la présence de celui-ci afin de transiger ce point spécifique.

Le vote se prend à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la proposition est resoumise au vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un (1).

L'avis de convocation à une réunion spéciale peut être verbal. Le délai de convocation doit être d'au moins quarante-huit heures (48).

4.10 Comités :

Le conseil d'administration peut créer des comités et déterminer leur mandat et leur composition. Les comités peuvent se donner des sous-comités.

4.11 Postes des officiers

Présidence :

Il est le représentant officiel de la corporation. Il peut présider les réunions. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il voit à l'application de tous les règlements de l'organisme. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Vice-présidence :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

Il assiste le président dans ses fonctions.

Secrétaire:

Le secrétaire voit à la garde des archives et registres.

Il voit à ce que les avis requis pour la tenue des assemblées et réunions du conseil d'administration soient donnés.

Trésorier :

Il tient au siège social de la corporation les livres comptables de celle-ci, les bilans financiers annuels et tous les autres documents touchant les finances de la corporation.

Chapitre 5 dispositions financières :

5.1 Année financière :

L'année financière de l'A-DROIT de chaudière-appalaches débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

5.2 Vérification des livres :

Les états financiers seront vérifiés chaque année par un vérificateur nommé à cette fin par le Conseil d'Administration et entériné par l'assemblée générale. Les livres, mis à date régulièrement, pourront être consultés sur place par les membres qui en font la demande écrite. L'organisme se devra de permettre la consultation des livres au plus tard 20 jours ouvrables après la formulation de la demande écrite.

5.3 Dissolution de l'organisme :

Advenant la liquidation ou l'abandon de la charte de l'organisme, tous les biens seront dévolus à tout autre organisme ou corporation exerçant le même genre d'activités.

5.4 Pouvoir d'emprunt :

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

5.5 Subventions :

L'organisme peut faire des demandes de subvention à la Régie Régionale de la Santé et des Services Sociaux ou à tout autre bailleur de fonds.

5.6 Signature des effets :

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation doivent être signés par les personnes désignées par le Conseil d'Administration comme co-signataires. Trois (3) personnes seront désignées par le Conseil d'Administration mais en tout temps, deux (2) personnes seront exigées comme signataires.

5.7 Immeubles :

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1 000 000\$.